



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2023-029/SMTI

du 16 juin 2023

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 JUIN 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**

**relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-028/SMTI du 16 juin 2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération n° 2023-027/SMTI du 16 juin 2023 relative à l'approbation du compte de gestion 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-029/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le résultat de fonctionnement cumulé de clôture de l'exercice 2022 est de 92 483 375 Frs CFP. Le solde d'exécution à la clôture de l'exercice 2022 est de 64 448 642 Frs CFP.

Le résultat cumulé de fonctionnement soit 92 483 375 Frs cfp est repris au compte 110 (ligne budgétaire 002).

**Article 2 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 3 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 juin 2023.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Thierry...GOWELEEE..

  
Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 20/06/23 ,

et rendue exécutoire le 27/06/23

**M. Le Directeur**

  
  
L. LOMBARD

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
19 JUIN 2023  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat : 1
- Nouvelle-Calédonie : 1
- Province Nord : 1
- Province Sud : 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie : 1
- Intéressé : 1
- Archives : 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0